

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

PROGRAMME CONJOINT FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Vingt-sixième session, siège de la FAO, Rome, du 30 juin au 7 juillet 2003

ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU DE LA COMMISSION ET DÉSIGNATION DES COORDONNATEURS RÉGIONAUX

NOTE EXPLICATIVE SUR LA PROCÉDURE ET LE VOTE

INTRODUCTION

1. Les développements qui suivent et traitent de ce sujet constituent simplement un guide explicatif, et il convient de se référer au Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius et au Règlement général de la FAO, figurant dans le Volume I des Textes de base de la FAO (édition 2000). On peut trouver le Règlement intérieur de la Commission dans le Manuel de procédure du Codex Alimentarius, douzième édition.

DROIT DE VOTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION

2. Chaque Membre de la Commission dispose d'une voix. La Commission se compose des pays Membres de la FAO et/ou de l'OMS qui ont notifié au Directeur général de la FAO ou à celui de l'OMS leur désir de devenir Membres de la Commission.

3. Les articles du Règlement intérieur de la Commission qui s'appliquent en la matière sont les suivants:

Article VI.1

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, chaque Membre de la Commission dispose d'une voix. Un suppléant ou un conseiller n'ont droit de vote que lorsqu'ils remplacent le représentant.

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.codexalimentarius.net

Article I.2

La Commission se compose de ceux de ces États éligibles qui ont notifié au Directeur général de la FAO ou Directeur général de l'OMS leur désir de faire partie de la Commission.

RÈGLES DE QUORUM POUR LE VOTE

4. Pour les élections au sein de la Commission, le quorum est de la majorité des Membres de la Commission participant à la session, cette majorité ne pouvant toutefois être inférieure à 20 pour cent du nombre total des Membres de cette Commission, ni inférieure à 25 Membres. Les Membres de la Commission vont vraisemblablement adopter un quorum de 34 Membres pour les élections ayant lieu lors de la vingt-sixième session de la Commission.¹

5. L'article du Règlement intérieur de la Commission qui s'applique en la matière est le suivant:

Article IV.6

La majorité des Membres de la Commission constitue le quorum lorsqu'il s'agit de faire des recommandations visant des amendements aux Statuts de la Commission ou d'adopter des amendements ou des additifs au présent Règlement intérieur en vertu de l'Article XIII.1. Dans tous les autres cas, le quorum est constitué par la majorité des Membres de la Commission participant à la session, cette majorité ne pouvant toutefois être inférieure à 20 pour cent du nombre total des Membres de la Commission, ni inférieure à 25 Membres. En outre, lorsqu'il s'agit d'amender ou d'adopter une norme proposée pour une région ou un groupe de pays donné, le quorum de la Commission doit comprendre un tiers des Membres de celle-ci appartenant à la région ou groupe de pays intéressé.

PROCÉDURE DE PROPOSITION DE CANDIDATURE

6. Il n'existe pas, dans le Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius, de procédure formelle pour la proposition de candidats à l'exercice de fonctions au sein de la Commission. Conformément à l'Article VI.7 du Règlement de la Commission, les dispositions de l'Article XII du Règlement général de la FAO s'appliquent *mutatis mutandis*. Toutefois, en application de l'Article XII.5 du Règlement général de la FAO, l'organe qui procède à la nomination fixe la procédure applicable en matière de proposition de candidature. La Commission a convenu que les formulaires de proposition de candidature ne seraient pas distribués avant les sessions de la Commission mais mis à la disposition des Membres de la Commission à leur demande, en début de session, par le fonctionnaire électoral, nommé par le Directeur général de la FAO. Seuls les formulaires de proposition de candidature retournés à ce fonctionnaire sont considérés comme valables.

ÉLECTIONS PAR CONSENTEMENT GÉNÉRAL OU AU SCRUTIN SECRET

7. Le Règlement intérieur de la Commission stipule que les élections ont lieu au scrutin secret sauf dans les cas où, le nombre de candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la Commission décide de procéder aux nominations par consentement général manifeste.

¹ Un cinquième de 168 (20 pour cent) = 34 Membres (arrondi au chiffre supérieur)

8. L'article du Règlement intérieur de la Commission qui s'applique en la matière est le suivant:

Article VI.5

Les élections ont lieu au scrutin secret sauf dans les cas où, lorsque le nombre de candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, le Président peut proposer à la Commission de procéder aux nominations par consentement général manifeste. Toute autre question est réglée au scrutin secret si la Commission en décide ainsi.

ÉLECTIONS EN VUE DE POURVOIR UN SEUL POSTE ÉLECTIF

9. L'élection du Président de la Commission est régie par les dispositions de l'Article XII.10 du Règlement général de la FAO, qui stipule ce qui suit:

Article XII.10

Si, lors de toute élection destinée à pourvoir un seul poste électif autre que celui de Directeur général, aucun candidat n'obtient la majorité des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, il est procédé à des scrutins successifs, dont la Conférence ou le Conseil fixe la ou les dates, jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité.

ÉLECTIONS EN VUE DE POURVOIR PLUS D'UN POSTE ÉLECTIF

10. Pour l'élection des trois Vice-Présidents de la Commission, l'Article XII.12 du Règlement général de la FAO s'applique, à l'exception des dispositions relatives au quorum qui sont celles figurant dans le Règlement intérieur de la Commission, ainsi qu'on l'indique au paragraphe 2 ci-dessus. L'article applicable en la matière stipule ce qui suit:

Article XII.12

Toute élection à laquelle procède le Conseil en vue de pourvoir simultanément plus d'un poste électif s'effectue comme suit:

(a) Le quorum est constitué par les deux tiers des États Membres du Conseil, et la majorité requise par plus de la moitié des suffrages exprimés.

(b) Chaque électeur, à moins qu'il ne s'abstienne de prendre part au scrutin, exprime son suffrage pour chacun des postes électifs à pourvoir, en désignant un candidat différent pour chaque poste. Tout bulletin qui ne remplit pas ces conditions est nul.

(c) Les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix sont élus à concurrence du nombre de postes à pourvoir et à condition d'avoir obtenu la majorité requise telle qu'elle est définie à l'alinéa (a) ci-dessus.

(d) Si quelques-uns seulement des postes électifs ont été pourvus au premier tour de scrutin, un deuxième tour a lieu dans les mêmes conditions que le précédent pour pourvoir les postes encore vacants. Cette procédure s'applique jusqu'à ce que tous les postes électifs soient pourvus.

(e) Si, à un stade quelconque de l'élection, il est impossible de pourvoir un ou plusieurs des postes vacants par suite de partage égal des voix entre plusieurs candidats, il est procédé à un tour de scrutin distinct limité à ces derniers, conformément aux dispositions de l'alinéa (c) ci-dessus, pour savoir lequel sera élu. Cette procédure se répète autant de fois qu'il est nécessaire.

DÉFINITION DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

11. Au titre du Règlement général de la FAO, seuls les votes pour ou contre sont décomptés comme des « suffrages exprimés » pour le calcul de la majorité requise, à l'exclusion des

abstentions et les bulletins nuls. L'Article XII.4 (a) et (b) du Règlement général de la FAO, qui s'applique en la matière, stipule ce qui suit:

Article XII.4

(a) Aux fins de l'Acte constitutif et du présent règlement, l'expression « suffrages exprimés » s'entend des votes pour et contre, à l'exclusion des abstentions ou des bulletins nuls.

(b) Dans le cas d'une élection destinée à pourvoir simultanément plus d'un poste électif, l'expression « suffrages exprimés » s'entend du nombre total des suffrages exprimés par les électeurs pour l'ensemble des postes électifs.

DÉFINITION DES ABSTENTIONS

12. Les abstentions ne sont enregistrées que si ceux qui s'abstiennent l'indiquent expressément. Dans le cas d'un scrutin secret, un bulletin blanc ou portant la mention « Abstention » laissée par celui qui a voté est une abstention. Le fait de ne pas voter n'est pas décompté dans les abstentions formelles.

13. L'Article XII.4 (c) du Règlement général de la FAO, qui s'applique en la matière, stipule ce qui suit:

Article XII.4 (c)

Les abstentions sont enregistrées:

(i) lors d'un vote à main levée, uniquement dans le cas de délégués ou de représentants qui lèvent la main lorsque le Président demande s'il y a des abstentions;

(ii) lors d'un vote par appel nominal, uniquement dans le cas de délégués ou de représentants qui répondent « abstention »;

(iii) lors d'un scrutin secret, uniquement dans le cas de bulletins blancs ou portant la mention « Abstention ».

DÉFINITION DU BULLETIN NUL

14. Dans le cas d'un scrutin secret, est nul le bulletin:

- portant plus de suffrages qu'il n'y a de postes à pourvoir;
- en faveur d'une personne ou d'un lieu n'ayant pas fait l'objet d'une proposition de candidature recevable;
- portant des suffrages pour un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir, en cas d'une élection destinée à pourvoir plus d'un poste électif;
- présentant toute indication ou signe non nécessaire à l'expression du suffrage.

15. Toutefois, sous réserve de ce qui précède, tout bulletin est considéré comme valable si l'intention de celui qui a voté apparaît clairement. L'Article XII.4 (d) de (i) à (iv) du Règlement général de la FAO, qui s'applique en la matière, stipule ce qui suit:

Article XII.4 (d)

(i) Est nul tout bulletin de vote portant plus de suffrages qu'il n'y a de postes à pourvoir, ou un vote en faveur d'une personne, d'un État ou d'un lieu n'ayant pas fait l'objet d'une proposition de candidature recevable.

(ii) Est également nul, dans le cas d'une élection destinée à pourvoir simultanément plus d'un poste électif, tout bulletin de vote portant des suffrages pour un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir.

(iii) Les bulletins de vote ne doivent porter aucune indication ni aucun signe autres que ceux par lesquels s'exprime le suffrage.

(iv) Sous réserve des dispositions prévues en (i), (ii) et (iii) ci-dessus, un bulletin de vote qui ne laisse aucun doute quant à l'intention de l'électeur est considéré comme valable.

MÉTHODE D'ORGANISATION D'UN SCRUTIN SECRET

Nomination de scrutateurs

16. L'Article XII.9 (c) de (i) à (iii) du Règlement général de la FAO, qui s'applique en la matière, stipule ce qui suit:

Article XII.9 (c)

(i) Pour procéder à un scrutin secret, le président de la Conférence ou du Conseil nomme deux scrutateurs, choisis parmi les délégués ou les représentants, ou leurs suppléants. Dans le cas d'un scrutin secret en vue d'une élection, les scrutateurs sont des délégués, des représentants, ou leurs suppléants qui ne sont pas directement intéressés à l'élection.

(ii) Les scrutateurs ont pour fonction de surveiller la procédure de vote, de procéder au dépouillement du scrutin, de statuer sur la validité d'un bulletin de vote dans tous les cas douteux et de certifier le résultat de chaque scrutin.

(iii) Les mêmes scrutateurs peuvent être nommés pour des scrutins ou élections successifs.

Bulletins de vote

17. L'Article XII.9 (d) du Règlement général de la FAO, qui s'applique en la matière, stipule ce qui suit:

Article XII. 9 (d)

Les bulletins de vote sont dûment paraphés par un fonctionnaire autorisé du secrétariat de la Conférence ou du Conseil. Le fonctionnaire électoral a la responsabilité de veiller à l'accomplissement de cette formalité. Pour chaque scrutin, il n'est délivré qu'un seul bulletin blanc à chaque délégation ayant le droit de prendre part au vote.

Isoloirs

18. L'Article XII.9 (e) du Règlement général de la FAO, qui s'applique en la matière, stipule ce qui suit:

Article XII. 9 (e)

Lorsqu'un vote a lieu au scrutin secret, un ou plusieurs isoloirs sont installés et surveillés de manière à assurer le secret absolu du vote.

Remplacement de bulletins de vote défectueux

19. L'Article XII.9 (f) du Règlement général de la FAO, qui s'applique en la matière, stipule ce qui suit:

Article XII.9 (f)

Tout délégué qui aurait rempli son bulletin de vote de manière défectueuse peut, avant de s'éloigner de l'isoloir, demander un autre bulletin blanc, qui lui est délivré par le fonctionnaire électoral en échange du bulletin défectueux. Ce dernier est conservé par le fonctionnaire électoral.

Présence au dépouillement du scrutin

20. L'Article XII.9 (g) du Règlement général de la FAO, qui s'applique en la matière, stipule ce qui suit:

Article XII.9 (g)

Si les scrutateurs quittent la salle où se trouvent les délégués ou les représentants pour procéder au dépouillement du scrutin, seuls les candidats ou des surveillants désignés par eux peuvent assister au dépouillement, sans toutefois y prendre part.

Protection du secret du vote

21. L'Article XII.9 (h) du Règlement général de la FAO, qui s'applique en la matière, stipule ce qui suit:

Article XII.9 (h)

Les Membres des délégations et du secrétariat de la Conférence ou du Conseil qui ont la responsabilité de surveiller un vote au scrutin secret sont tenus de ne donner à aucune personne non autorisée une information quelconque qui pourrait tendre, ou donner l'impression de tendre, à violer le secret du vote.

Conservation en lieu sûr des bulletins de vote

22. L'Article XII.9 (i) du Règlement général de la FAO, qui s'applique en la matière, stipule ce qui suit:

Article XII.9 (i)

Le Directeur général a la responsabilité de conserver tous les bulletins de vote en lieu sûr jusqu'à ce que les candidats élus soient entrés en fonctions ou pendant trois mois après la date du vote, en observant le plus long de ces deux délais.

Report du vote lors d'une élection

23. Lors d'une élection, la Conférence peut décider de reporter un second tour ou un scrutin suivant. L'Article XII.13 (b) du Règlement général de la FAO, qui s'applique en la matière, stipule ce qui suit:

Article XII.13 (b)

Lors de toute élection, le président peut à tout moment, après le premier tour de scrutin et avec l'assentiment de la Conférence ou du Conseil, décider de renvoyer le vote.

PRÉSENTATION DE MOTIONS D'ORDRE APRÈS L'OUVERTURE DU SCRUTIN

24. Un scrutin ouvert ne peut être interrompu qu'afin de présenter une motion d'ordre touchant le vote. L'Article XII.14 du Règlement général de la FAO, qui s'applique en la matière, stipule ce qui suit:

Article XII.14

Lorsqu'un scrutin a été ouvert, aucun délégué ou représentant ne peut l'interrompre, sauf pour présenter une motion d'ordre touchant le vote.

CONTESTATION DU RÉSULTAT D'UN VOTE OU D'UNE ÉLECTION AU SCRUTIN SECRET

25. Il existe des limites tenant à la procédure et aux délais pour la contestation d'un vote ou d'une élection. L'Article XII.15 (d) et (e) du Règlement général de la FAO, qui s'applique en la matière, stipule ce qui suit:

Article XII.15

(d) Un vote au scrutin secret peut faire l'objet d'une contestation à tout moment dans un délai de trois mois à dater du scrutin ou jusqu'au moment où le candidat élu entre en fonctions, si ce délai est plus long.

(e) Au cas où un vote ou une élection au scrutin secret donne lieu à une contestation, le Directeur général fait procéder à une vérification des bulletins de vote et de toutes les feuilles de pointage et fait part du résultat de cette investigation, ainsi que de la réclamation qui l'a provoquée, à tous les États Membres de l'Organisation ou du Conseil, selon le cas.

MEMBRES DU BUREAU DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

26. Durant sa vingt-sixième session, la Commission devra élire un Président et trois Vice-Présidents dont le mandat commencera à la fin de la vingt-sixième session de la Commission et se terminera à la fin de la session ordinaire suivante.

Le Président

27. Conformément à l'Article II.1 du Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius, la Commission doit élire un Président, qui exercera ses fonctions de la fin de la vingt-sixième session jusqu'à la fin de la session ordinaire suivante. Le Président actuel, M. **Thomas J. Billy** (États-Unis), ne peut être réélu Président de la Commission, dans la mesure où il en est à son deuxième mandat successif.

Les Vice-Présidents

28. Les dispositions de l'Article II.1 concernant l'élection du Président s'appliquent également à l'élection des Vice-Présidents. Les Vice-Présidents actuels, M. **David Nhari** (Zimbabwe), M. **Gonzalo Ríos** (Chili) et le Professeur **Stuart Slorach** (Suède) ne peuvent être réélus Vice-Présidents car ils en sont à leur deuxième mandat successif.

29. L'Article II.1 du Règlement intérieur de la Commission stipule ce qui suit:

Article II.1

La Commission élit un Président et trois Vice-Présidents choisis parmi les représentants, suppléants et conseillers (ci-après désignés « les délégués ») des Membres de la Commission, étant entendu qu'aucun délégué ne peut être élu sans l'assentiment du chef de sa délégation. Ils sont élus à chaque session et restent en fonction de la fin de la session à laquelle ils sont élus jusqu'à la fin de la session ordinaire suivante. Le Président et les Vice-Présidents ne demeurent en fonction que s'ils continuent d'avoir l'aval du Membre de la Commission dont ils étaient un délégué au moment de l'élection. Les directeurs généraux de la FAO et de l'OMS déclareront un poste vacant s'ils sont informés par le Membre de la Commission que cet aval a cessé. Le Président et les Vice-Présidents sont rééligibles mais, s'ils ont occupé leurs fonctions pendant deux périodes successives, ils ne peuvent être réélus pour un troisième mandat consécutif.

LE COMITÉ EXÉCUTIF DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

30. Le Président et les Vice-Présidents de la Commission sont respectivement Président et Vice-Présidents du Comité exécutif, qui a en outre sept autres Membres, élus par la Commission parmi ses Membres, chaque élu venant de l'une des zones géographiques suivantes: Afrique, Asie, Europe, Amérique latine et Caraïbes, Proche-Orient, Amérique du Nord, Pacifique Sud-Ouest. La durée du mandat de ces Membres est égale à deux sessions (ordinaires) de la Commission. Celle-ci, à sa vingt-troisième session, a élu la **Tanzanie**, les **Philippines**, la **France**, le **Brésil**, l'**Arabie saoudite**, le **Canada** et l'**Australie**, qui resteront respectivement en fonction jusqu'à la fin de la deuxième session ordinaire suivante de la Commission (à présent la vingt-sixième session).

31. L'Article III.1 du Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius précise que le Comité exécutif ne doit pas compter plus d'un délégué de chaque pays.

32. La Commission, à sa vingt-sixième session, devra désigner sept Membres du Comité exécutif, chacun d'eux provenant de l'une des zones géographiques citées ci-dessus et leur mandat ira jusqu'à la fin de la deuxième session ordinaire suivante. Le Brésil, la France et le Canada ne peuvent être réélus, ayant été Membres du Comité exécutif pendant deux périodes successives.

DÉSIGNATION DE COORDONNATEURS RÉGIONAUX

33. L'Article II.4 (a) et (b) du Règlement intérieur de la Commission régit la nomination des coordonnateurs. Cet article a été modifié à la vingt-troisième session de la Commission de telle sorte que des Membres de la Commission (des pays et non des individus) sont à présent désignés comme coordonnateurs. Cet article stipule ce qui suit:

4. (a) La Commission peut désigner, parmi les Membres de la Commission, un coordonnateur pour l'une quelconque des zones géographiques énumérées à l'Article III.1 (ci-après désignées « régions ») ou tout groupe de pays expressément énumérés par la Commission (ci-après désignés « groupes de pays »), chaque fois qu'elle décide, sur proposition de la majorité des Membres de la Commission qui constituent la région ou le groupe, que les travaux relatifs au Codex Alimentarius dans les pays considérés l'exigent.

(b) Les coordonnateurs sont nommés uniquement sur proposition de la majorité des Membres de la Commission qui constituent la région ou le groupe de pays considérés. Les coordonnateurs restent en fonction de la fin de la session de la Commission à laquelle ils ont été nommés jusqu'à la fin, au plus tard, de la troisième session ordinaire consécutive; la durée exacte de leur mandat étant déterminée dans chaque cas par la Commission. S'ils ont occupé leurs fonctions pendant deux périodes successives, les coordonnateurs ne peuvent être réélus pour un troisième mandat consécutif.

34. Les coordonnateurs sont nommés pour une période déterminée; généralement équivalente à l'intervalle entre deux sessions ordinaires de la Commission. Les coordonnateurs peuvent être désignés à nouveau, mais lorsqu'ils ont exercé deux mandats consécutifs, ils ne peuvent remplir cette fonction pour la période suivante. La Commission est invitée à nommer des coordonnateurs pour les régions géographiques ou groupes de pays suivants: Afrique, Asie, Europe, Amérique latine et Caraïbes, Proche-Orient, Amérique du Nord et Pacifique Sud-Ouest. Les coordonnateurs sont nommés uniquement sur proposition de la majorité des Membres de la Commission qui constituent la région ou le groupe de pays concerné. Selon un usage bien établi, les Comités de coordination régionaux proposent la candidature de coordonnateurs à chacune de leurs sessions biennuelles. Le tableau suivant résume la situation actuelle des coordonnateurs:

Région	Coordonnateur actuel	Premier ou second mandat	Proposition de candidature
Afrique	Ouganda	Second mandat	Maroc
Asie	Malaisie	Premier mandat	République de Corée
Europe	République slovaque	Premier mandat	République slovaque
Amérique latine et Caraïbes	République dominicaine	Second mandat	Argentine
Proche-Orient	Égypte	Second mandat	Jordanie
Amérique du Nord et Pacifique Sud-Ouest	Canada	Premier mandat	Samoa

MEMBRES DU BUREAU DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

35. Veuillez vous reporter à l'Annexe 1 qui indique les Membres du bureau de la Commission et les Membres du Comité exécutif depuis 1962 jusqu'à présent.

MEMBRES DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS AU 28 FÉVRIER 2003

36. Veuillez vous reporter à l'Annexe 2 où figure une liste des Membres de la Commission du Codex Alimentarius au 28 février 2003. Une liste mise à jour des Membres de la Commission sera distribuée au début de la vingt-sixième session de la Commission comme document de travail, s'il a été reçu de nouvelles notifications du désir de devenir Membre.

ANNEXE 1

**PRÉSIDENTS, VICE-PRÉSIDENTS DE LA COMMISSION DU CODEX
ALIMENTARIUS ET MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF ÉLUS SUR UNE
BASE RÉGIONALE²**

SESSION	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENTS	MEMBRES RÉGIONAUX
1 ^{ère} (1962)	J.L. Harvey (États-Unis)	M.J.L. Dols (Pays-Bas) H. Doyle (Nouvelle-Zélande) Z. Zaczekiewicz (Pologne)	Argentine, Australie, Canada, Inde, Sénégal, Royaume-Uni
2 ^e (1964)	J.L. Harvey (États-Unis)	M.J.L. Dols (Pays-Bas) H. Doyle (Nouvelle-Zélande) Z. Zaczekiewicz (Pologne)	
3 ^e (1965)	M.J.L Dols (Pays-Bas)	H.V. Dempsey (Canada) G. Weill (France) J.H.V. Davies (Royaume-Uni)	Ghana, Inde, Pologne, États-Unis, Cuba, Australie
4 ^e (1966)	M.J.L Dols (Pays-Bas)	H.V. Dempsey (Canada) G. Weill (France) J.H.V. Davies (Royaume-Uni)	
5 ^e (1968)	J.H.V. Davies (Royaume-Uni)	I.H. Smith (Australie) E. Mortensen (Danemark) O. Högl (Suisse)	Ghana, Japon, Pologne, Argentine, États- Unis, Nouvelle-Zélande
6 ^e (1969)	J.H.V. Davies (Royaume-Uni)	I.H. Smith (Australie) E. Mortensen (Danemark) O. Högl (Suisse)	
7 ^e (1970)	G. Weill (France)	N.A. de Heer (Ghana) A. Miklovicz (Hongrie) G.R. Grange (États-Unis)	Tunisie, Japon, Rép. fédérale d'Allemagne, Argentine, Canada, Australie
8 ^e (1971)	G. Weill (France)	N.A. de Heer (Ghana) A. Miklovicz (Hongrie) G.R. Grange (États-Unis)	
9 ^e (1972)	A. Miklovicz (Hongrie)	D.G. Chapman (Canada) E. Matthey (Suisse) E.R. Mendéz (Mexique)	Tunisie, Thaïlande, Rép. fédérale d'Allemagne, Brésil, États-Unis, Australie

² Le Président et les Vice-Présidents de la Commission sont élus pour la durée d'une session ordinaire de la Commission et peuvent être réélus une fois. Les Membres du Comité exécutif sont élus, sur une base régionale, pour la durée de deux sessions ordinaires de la Commission et peuvent être réélus une fois. Le numéro de session et la date figurant sur le tableau se réfèrent à la session durant laquelle les Membres du bureau de la Commission ont été élus. À l'exception de la 1ère session, les Membres du bureau de la Commission restent en fonction de la fin de la session à laquelle ils sont élus jusqu'à la fin de la session ordinaire suivante. Les Membres régionaux restent en fonction depuis la fin de la session à laquelle ils sont élus jusqu'à la fin de la deuxième session ordinaire suivante.

SESSION	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENTS	MEMBRES RÉGIONAUX
10 ^e (1974)	D.G. Chapman (Canada)	E. Matthey (Suisse) E.R. Mendéz (Mexique) T. N'Doye (Sénégal)	
11 ^e (1976)	E. Matthey (Suisse)	T. N'Doye (Sénégal) D. Eckert (Rép. fédérale d'Allemagne) W.C.K. Hammer (Australie)	Kenya, Thaïlande, Tchécoslovaquie, Brésil, États-Unis, Nouvelle-Zélande
12 ^e (1978)	E. Matthey (Suisse)	D. Eckert (Rép.fédérale d'Allemagne) D.A. Akoh (Nigéria) S. Al Shakir (Iraq)	
13 ^e (1979)	D. Eckert (Rép. fédérale d'Allemagne)	D.A. Akoh (Nigéria) E.F. Kimbrell (États-Unis) E.R. Mendéz (Mexique)	Kenya, Rép. de Corée, URSS, Argentine, Canada, Nouvelle-Zélande
14 ^e (1981)	D. Eckert (Rép. fédérale d'Allemagne)	A.A.M. Hasan (Iraq) A.H. Ibrahim (Soudan) E.F. Kimbrell (États-Unis)	
15 ^e (1983)	E.F. Kimbrell (États-Unis)	A. Brinkner (Danemark) A.A.M. Hasan (Iraq) E.R. Mendéz (Mexique)	Cameroun, Rép. de Corée, URSS, Argentine, Canada, Australie
16 ^e (1985)	E.F. Kimbrell (États-Unis)	A. Brinkner (Danemark) E.R. Mendéz (Mexique) L. Twum-Danso (Ghana)	
17 ^e (1987)	E.R. Mendéz (Mexique)	J.K. Misoi (Kenya) N. Tape (Canada) F.G. Winarno (Indonésie)	Cameroun, Thaïlande, Pays-Bas, Cuba, États-Unis, Australie
18 ^e (1989)	E.R. Mendéz (Mexique)	C. Kane (Sénégal) N. Tape (Canada) F.G. Winarno (Indonésie)	
19 ^e (1991)	F.G. Winarno (Indonésie)	L. Crawford (États-Unis) Pakdee Pothisiri (Thaïlande) J. Race (Norvège)	Tunisie, Malaisie, Pays-Bas, Cuba, Canada, Nouvelle-Zélande
20 ^e (1993)	F.G. Winarno (Indonésie)	D. Gascoine (Australie) Pakdee Pothisiri (Thaïlande) J. Race (Norvège)	
21 ^e (1995)	Pakdee Pothisiri (Thaïlande)	J.A. Abalaka (Nigeria) D. Gascoine (Australie) S. Van Hoogstraten (Pays-Bas)	Tunisie, Malaisie, France, Brésil, États-Unis, Nouvelle-Zélande

SESSION	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENTS	MEMBRES RÉGIONAUX
22 ^e (1997)	Pakdee Pothisiri (Thaïlande)	T. Billy (États-Unis) M.-E. Chacón (Costa Rica) S. Van Hoogstraten (Pays-Bas)	Canada ³
23 ^e (1999)	T. Billy (États-Unis)	G. Ríos (Chili) S. Slorach (Suède) D. Nhari (Zimbabwe)	Tanzanie, Philippines, France, Brésil, Arabie saoudite, Canada, Australie ⁴
24 ^e (2001)	T. Billy (États-Unis)	G. Ríos (Chili) S. Slorach (Suède) D. Nhari (Zimbabwe)	

³ Le Canada a été désigné à la 22^e Session de la Commission afin de reprendre le mandat des États-Unis d'Amérique, qui n'était pas arrivé à son terme, en application de l'Article III.1 du Règlement intérieur de la Commission, concernant la représentation géographique au sein du Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius.

⁴ La composition du Comité exécutif a été élargie lors de la 23^e session de la Commission (1999) afin d'y ajouter un Membre élu de la région du Proche-Orient.

ANNEXE 2

MEMBRES DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Afrique (43 Membres)

1. Afrique du Sud
2. Angola
3. Bénin
4. Botswana
5. Burkina Faso
6. Burundi
7. Cameroun
8. Cap-Vert
9. Côte d'Ivoire
10. Guinée équatoriale
11. Érythrée
12. Éthiopie
13. Gabon
14. Gambie
15. Ghana
16. Guinée
17. Guinée-Bissau
18. Kenya
19. Lesotho
20. Libéria
21. Madagascar
22. Malawi
23. Mauritanie
24. Maurice
25. Maroc
26. Mozambique
27. Namibie
28. Niger
29. Nigéria
30. Ouganda
31. République centrafricaine
32. République démocratique du Congo
33. République du Congo

34. République-Unie de Tanzanie

35. Rwanda
 36. Sénégal
 37. Seychelles
 38. Sierra Leone
 39. Swaziland
 40. Tchad
 41. Togo
 42. Zambie
 43. Zimbabwe
- Asie (21 Membres)**
44. Bangladesh
 45. Bhoutan
 46. Brunéi Darussalam
 47. Cambodge
 48. Chine
 49. Inde
 50. Indonésie
 51. Japon
 52. Malaisie
 53. Mongolie
 54. Myanmar
 55. Népal
 56. Pakistan
 57. Philippines
 58. République de Corée
 59. République populaire démocratique de Corée
 60. République populaire démocratique lao
 61. Singapour
 62. Sri Lanka
 63. Thaïlande
 64. Viet Nam

Europe (40 Membres)

65. Albanie
66. Allemagne
67. Arménie
68. Autriche
69. Belgique
70. Bulgarie
71. Croatie
72. Chypre
73. Danemark
74. Espagne
75. Estonie
76. Fédération de Russie
77. Finlande
78. France
79. Géorgie
80. Grèce
81. Hongrie
82. Irlande
83. Islande
84. Israël
85. Italie
86. L'Ex-République yougoslave de Macédoine
87. Lettonie
88. Lituanie
89. Luxembourg
90. Malte
91. Pays-Bas
92. Norvège
93. Pologne
94. Portugal
95. République de Moldova
96. République slovaque
97. République tchèque

98. Roumanie	123. Honduras	147. Kirghizistan
99. Royaume-Uni	124. Jamaïque	148. Koweït
100. Serbie-et-Monténégro	125. Mexique	149. Liban
101. Slovénie	126. Nicaragua	150. Oman
102. Suède	127. Panama	151. Qatar
103. Suisse	128. Paraguay	152. République arabe syrienne
104. Turquie	129. Pérou	153. Soudan
Amérique latine et Caraïbes (32 Membres)	130. République dominicaine	154. Tunisie
105. Antigua-et-Barbuda	131. Saint-Kitts-et-Nevis	155. Yémen
106. Argentine	132. Sainte-Lucie	Amérique du Nord (2 Membres)
107. Bahamas	133. Suriname	156. Canada
108. Barbade	134. Trinité-et-Tobago	157. États-Unis d'Amérique
109. Belize	135. Uruguay	Pacifique Sud-Ouest (11 Membres)
110. Bolivie	136. Vénézuéla	158. Australie
111. Brésil	Proche-Orient (19 Membres)	159. Fidji
112. Chili	137. Algérie	160. Îles Cook
113. Colombie	138. Arabie Saoudite	161. Îles Salomon
114. Costa Rica	139. Bahreïn	162. Kiribati
115. Cuba	140. Égypte	163. Micronésie (États fédérés de)
116. Dominique	141. Émirats Arabes Unis	164. Nouvelle-Zélande
117. Équateur	142. Iran (République islamique d')	165. Papouasie-Nouvelle-Guinée
118. El Salvador	143. Iraq	166. Samoa
119. Grenade	144. Jamahiriya arabe lybienne	167. Tonga
120. Guatemala	145. Jordanie	168. Vanuatu
121. Guyana	146. Kazakhstan	
122. Haïti		